



## REGLEMENT NUMERO 518-2020

**PROVINCE DE QUEBEC  
M.R.C. DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITE DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA**

### **RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 401-2008 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX (6) DISTRICTS ELECTORAUX**

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**CONSIDÉRANT** selon les dispositions de l'article 9 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LR.Q., c.E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c.E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district, à moins d'approbation de la Commission de la représentation.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Pierre-Luc Guertin et **SECONDÉ PAR** Christian Valois et résolu de déposer le règlement portant le numéro 518-2020 ayant comme titre «*Règlement remplaçant le règlement 401-2008 concernant la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux*» pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

#### **DIVISION EN DISTRICTS**

##### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### **ARTICLE 2**

Le territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que décrits et délimités :

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

##### **AVIS AUX LECTEURS :**

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire. L'utilisation des mots, rues, routes, rangs et chemins sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf en cas de mention différente.

##### **District électoral #1 (288 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre du rang Saint-Joseph et de la rue Dubé, le prolongement de cette rue vers le sud-est, la limite municipale, le prolongement vers le nord-ouest de la rue Dubé (incluant le chemin de la Rive-Boisée) et cette rue jusqu'au point de départ.

### **District électoral #2 (320 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et du chemin de la Traverse, ce chemin, la rue Lafortune, la rue de l'Église, le prolongement vers le nord-ouest de la rue Dubé (excluant le chemin de la Rive-Boisé) et la limite municipale jusqu'au point de départ.

### **District électoral #3 (306 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue de l'Église et de la rue Lafortune, cette rue, le chemin de la Traverse, la limite nord du 135 chemin de la Traverse, la ligne arrière du rang Saint-Joseph (côté sud-est), la rue Dubé et la rue de l'Église jusqu'au point de départ.

### **District électoral #4 (266 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et le prolongement de la limite nord-est du 609 rang Saint-Isidore, ce prolongement et cette limite, la limite nord-est du 610 rang Saint-Isidore et son prolongement, la limite nord-est du 1161 rang Saint-Michel, la limite nord-est du 1160 rang Saint-Michel et son prolongement, la limite municipale sud, le prolongement de la rue Dubé, la ligne arrière du rang Saint-Joseph (côté sud-est), la limite nord-est du 135 chemin de la Traverse, le chemin de la Traverse, la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

### **District électoral #5 (264 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et le prolongement de la limite nord-est du 699 rang Saint-Isidore, ce prolongement et cette limite, la limite nord-est du 698 rang Saint-Isidore et son prolongement, la limite nord-est du 1327 rang Saint-Michel, la limite nord-est du 1328 rang Saint-Michel et son prolongement, la limite municipale sud, le prolongement de la limite nord-est du 1160 rang Saint-Michel, cette limite, la limite nord-est du 1161 rang Saint-Michel et son prolongement, la limite nord-est du 610 rang Saint-Isidore, la limite nord-est du 609 rang Saint-Isidore et son prolongement et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

### **District électoral #6 (318 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale sud et le prolongement de la limite nord-est du 1328 rang Saint-Michel, cette limite, la limite nord-est du 1327 rang Saint-Michel et son prolongement, la limite nord-est du 698 rang Saint-Isidore, la limite nord-est du 699 rang Saint-Isidore et son prolongement et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 401-2008.

## **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c.E-2.2).

Adopté à l'unanimité

*Jean-Luc Barthe*

Jean-Luc Barthe  
maire

*Mélanie Messier*

Mélanie Messier  
secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement à la session ordinaire du 7 avril 2020.  
Adoption du règlement le 2 juin 2020.

Avis public d'entrée en vigueur, affiché entre 16h00 et 17h00 le 3 août 2020.  
Publication dans le journal de *l'Action de d'Autray*, édition le 12 août 2020.

*Jean-Luc Barthe*

Jean-Luc Barthe  
maire

*Mélanie Messier*

Mélanie Messier  
secrétaire-trésorière